



Contrat de location et conditions générales

Location de camping-car Hymer Venture S - version société

Loueur	SARL HELIOS Nom commercial AUROS ANEMOS	Adresse	93 chemin des Forges, 81140 Roussayrolles
SIRET	51818061700012	Véhicule	Hymer Venture S
Caution	10 000 EUR	Contrat n°	

Parties au contrat

Entre les soussignés :

Le Loueur : SARL HELIOS, agissant sous le nom commercial AUROS ANEMOS, 93 chemin des Forges, 81140 Roussayrolles, SIRET 51818061700012.

Le Locataire : M./Mme, demeurant
....., téléphone, courriel
....., titulaire du permis de conduire n° délivré le

Conducteur additionnel autorisé (le cas échéant) :

.....

Le Loueur et le Locataire déclarent accepter sans réserve le présent contrat ainsi que les conditions générales de location détaillées ci-après.

Désignation du véhicule et période de location

Immatriculation		Kilométrage départ	
Date / heure de départ		Date / heure de retour	
Lieu de remise		Lieu de restitution	

Le véhicule est remis avec ses équipements, accessoires, documents de bord et éléments d'inventaire décrits dans les annexes et formulaires joints au présent contrat.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location temporaire du camping-car désigné ci-dessus au profit du Locataire, pour un usage exclusivement privé et de loisirs, dans le respect du droit français, du Code de la route, des présentes conditions générales et des éventuelles limitations prévues par l'assureur.

Article 2 - Conditions préalables à la remise du véhicule

- Le Locataire et tout conducteur autorisé doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité et leur permis de conduire original, valide et adapté à la catégorie du véhicule.
- Le Loueur remet au Locataire les documents nécessaires à la circulation du véhicule, sous réserve des obligations légales et assurantielles applicables.
- Un état des lieux contradictoire, intérieur et extérieur, accompagné de photographies datées si possible, est réalisé au départ. Les parties signent le formulaire correspondant.
- Le Locataire reconnaît avoir reçu les explications de prise en main utiles à une utilisation normale et prudente du véhicule.

Article 3 - Durée - horaires - retard

- Les dates et horaires convenus figurent en tête du contrat.
- Une tolérance maximale de moins de deux heures peut être admise si elle ne compromet pas l'organisation de la location et si l'autre partie en est informée.
- Au-delà, la partie lésée peut demander une indemnité forfaitaire équivalent à un jour de location au-delà de 2 heures de retard, sans préjudice de tout dommage supérieur justifié.
- Toute prolongation nécessite l'accord préalable et écrit du Loueur. A défaut, le véhicule demeure non autorisé au-delà de la période contractuelle.

Article 4 - Prix - paiement - caution

- Prix total de la location : EUR
- Acompte / arrhes versé(s) : EUR
- Solde dû avant départ : EUR
- Dépôt de garantie / caution : 10 000 EUR

- La caution peut être conservée, en tout ou partie, en cas de dommages, franchise, frais de remise en état, nettoyage, carburant manquant, kilométrage supplémentaire, accessoires manquants, pénalités contractuelles ou tout autre montant dû.
- La restitution de la caution intervient après retour du véhicule et vérifications d'usage, dans le délai prévu au contrat ou, à défaut, dans un délai raisonnable tenant compte des réserves éventuelles.

Article 5 - Utilisation autorisée du véhicule

- Le véhicule ne peut être conduit que par le Locataire et, le cas échéant, par les seuls conducteurs expressément désignés au contrat.
- Le Locataire s'engage à utiliser le véhicule en bon père de famille, avec prudence et conformément à sa destination.
- Il est interdit d'utiliser le véhicule pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises, pour la sous-location, pour une activité illicite, pour des essais, compétitions, apprentissage de conduite ou sur des voies manifestement inadaptées au gabarit du véhicule.
- Le nombre de passagers à bord ne doit jamais excéder le nombre de places assises homologuées (soit 2 places) figurant sur la carte grise.
- Le Locataire veille au respect des limitations de hauteur, largeur, longueur, poids, charges embarquées et règles de stationnement applicables.

Dimensions extérieures

- Longueur : 6,45 m
- Largeur : 2,16 m
- Hauteur : 3,20 m
- Empattement : 3,66 m

Poids

- Poids à vide (ordre de marche) : environ 3 567 kg
- PTAC (poids total autorisé en charge) : 4 100 kg
- Charge utile approximative : ~533 kg (selon équipement)

Article 6 - Territoire - restrictions particulières

- La circulation hors des pays couverts par l'assurance ou interdits par le Loueur est prohibée.
- Le Locataire doit vérifier avant départ les restrictions d'assurance applicables aux pays traversés. Seuls les pays de l'union européenne sont autorisés.
- Sauf mention expresse contraire du Loueur : véhicule non-fumeur ; animaux interdits ; interdiction de transport de matières dangereuses ; interdiction de modifier ou démonter un équipement.

Article 7 - Kilométrage - carburant - consommables

- Kilométrage inclus : 200 km / jour
- Tarif kilomètre supplémentaire : 0,45 EUR / km
- Le véhicule est remis avec le plein de carburant et doit être restitué avec le plein.
- Les consommables courants liés à l'usage normal pendant la location restent à la charge du Locataire, sauf stipulation contraire.
- Le Loueur peut prévoir la mise à disposition d'une bouteille de gaz ou d'autres consommables selon les modalités mentionnées à l'inventaire.

Article 8 - État - propreté - entretien courant

- Le véhicule est remis dans l'état décrit au départ. Toute anomalie visible ou dysfonctionnement constaté avant remise doit être mentionné immédiatement sur l'état des lieux.
- Le Locataire assure les vérifications d'usage pendant la location : niveaux lorsque cela lui est demandé, fermeture correcte des ouvrants, sécurisation des équipements, surveillance des voyants, pression / état apparent des pneumatiques, etc.
- Le véhicule doit être restitué propre à l'intérieur comme à l'extérieur dans un état d'usage normal, sauf accord différent du Loueur.
- Les réservoirs d'eaux usées, cassette WC et déchets doivent être vidés avant restitution.

Article 9 - Dysfonctionnement pendant la location

- Tout dysfonctionnement doit être signalé sans délai au Loueur.
- Aucune réparation ou dépense ne doit être engagée sans accord préalable écrit du Loueur, sauf urgence manifeste pour la sécurité des personnes ou pour éviter une aggravation du dommage.
- Le Locataire conserve toute facture ou justificatif.
- Les réparations liées à un défaut d'entretien, à l'usure normale, à une panne fortuite ou à un vice non imputable au Locataire restent à la charge du Loueur.
- Les frais résultant d'une mauvaise manipulation, d'une négligence ou d'un usage non conforme du Locataire restent à la charge du Locataire.

Article 10 - Panne - immobilisation - assistance

- En cas de panne ou d'immobilisation, le Locataire informe immédiatement le Loueur et suit, le cas échéant, les consignes de l'assistance liée à l'assurance ou au contrat de maintenance.
- Le Locataire ne peut décider seul d'une opération lourde, d'un remorquage, d'un remplacement de pièces ou d'un abandon du véhicule sans accord préalable, sauf urgence absolue.

- La répartition des frais de réparation, de remorquage, de retour du véhicule ou de perte de jouissance dépend de l'origine de la panne, des garanties d'assurance et des justificatifs produits.

Article 11 - Système de caméras extérieures destiné à la sécurité du véhicule

Le véhicule est équipé de deux caméras de surveillance installées respectivement à l'avant et à l'arrière.

Ces caméras ont pour finalité de permettre la constatation et la vérification de tout dommage, incident ou dégradation pouvant survenir lors de l'utilisation, du stationnement ou de la manipulation du véhicule.

Les enregistrements peuvent être consultés uniquement en cas de nécessité, notamment pour établir les responsabilités en cas de dommage causé au véhicule ou à des tiers.

L'utilisateur du véhicule reconnaît être informé de la présence de ces dispositifs de surveillance et accepte leur utilisation dans le cadre de la protection du véhicule et de la constatation d'éventuels dommages.

Article 11 - Pneumatiques

- Le Loueur déclare remettre un véhicule équipé de pneumatiques en état apparent de rouler.
- En cas de crevaison liée à un événement de route pendant la location, les frais peuvent rester à la charge du Locataire selon les exclusions d'assurance et les circonstances.
- En cas d'éclatement ou d'avarie, l'origine devra être déterminée autant que possible au vu des pièces, photographies, factures et constatations techniques disponibles.

Article 12 - Accident - dommages - vol - vandalisme

- En cas d'accident, de choc, de dommage, de tentative de vol, de vandalisme ou de tout événement susceptible d'engager une garantie d'assurance, le Locataire doit avertir immédiatement le Loueur.
- Un constat amiable doit être rempli en cas d'accident avec tiers identifié. Le Locataire doit relever l'identité des parties, témoins, immatriculations et circonstances.
- En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, le Locataire dépose plainte dans le délai exigé par l'assureur et transmet copie du dépôt de plainte au Loueur.
- Tout dommage constaté au retour doit être mentionné sur le compte rendu de fin de location.

Article 13 - Restitution du véhicule

- Un état des lieux contradictoire de retour est réalisé avec photographies dans des conditions permettant un examen sérieux du véhicule.
- Toutes les compensations convenues au retour (retard, carburant, kilomètres supplémentaires, frais de ménage, accessoires manquants, casse de matériel ou électroménager, etc.) doivent être notées et validées par écrit.

- Le véhicule restitué à une date postérieure sans accord préalable peut être considéré comme retenu sans droit, sous réserve des démarches légales applicables.

Article 14 - Contraventions - péages - infractions

- Le Locataire demeure seul responsable des contraventions, péages, frais de stationnement et infractions commis pendant la période de location.
- Le Loueur pourra transmettre les informations nécessaires aux autorités ou organismes compétents et répercuter les frais de traitement autorisés.

Article 15 - Litiges - preuve - droit applicable

- Les parties privilégient une résolution amiable appuyée sur le contrat, les états des lieux, les photographies, les factures, les échanges écrits et les pièces d'assurance.
- A défaut d'accord amiable, le litige relève du droit français et de la juridiction territorialement compétente selon les règles légales applicables.
- Si certaines clauses devaient être inapplicables, les autres stipulations resteraient en vigueur.

Signatures

Le Loueur	Le Locataire
Nom / qualité : SARL HELIOS - AUROS ANEMOS	Nom :
Représenté par :	Fait précéder de la mention lu et approuvé
Date :	Date :
Signature :	Signature :